



La phrase

« La justice n'a pas vocation à régler les problèmes des gens. On y fait du droit. »

25

Le chiffre

Il y a 25 médiateurs agréés au Luxembourg. Ce nombre n'a rien d'absolu puisque, faute d'une protection du titre de médiateur, des affaires peuvent être traitées par des per-

tences certifiées. Par ailleurs, des personnes parfaitement compétentes peuvent faire de la médiation sans s'être fait agréer. Enfin, le terme de « médiateur » a aussi tendance à être utilisé à toutes les sauces, en marge du concept pur de médiation.



## COMMENTAIRE

Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès. Et si l'arrangement est bon, pourquoi ne pas tenter de l'obtenir.

Au Luxembourg, la médiation n'est pas encore fort utilisée, mais les perspectives de développement sont grandes. Mal connue, la discipline souffre aussi de la confusion que le public fait entre la mission du médiateur public (l'Ombudsman) et les multiples formes de médiation privée qui existent.

Dans le cadre d'un divorce, par exemple, comment ne pas voir l'intérêt à ce que les parties fixent elles-mêmes les modalités de la séparation (patrimoine, garde des enfants...) au lieu de laisser trancher un tiers.

Quitte à faire ratifier ou aménager ensuite la convention par un juge ou un notaire.

Il en va de même en matière commerciale: un différend se règle généralement plus vite et à moindres frais dans un processus de médiation.

La médiation, c'est un peu faire la vaisselle ensemble plutôt que s'envoyer les assiettes à la tête. Elle met face à face des êtres dans le but qu'ils se comprennent plutôt qu'ils se déchirent, et trouvent ensemble une solution. Elle n'est pas concurrente de la justice, dont elle constitue dans certains cas un complément appréciable, tout en contribuant à désengorger les prétoires.

T. N.

### LA MEDIATION CIVILE ET COMMERCIALE EN PLEIN BOOM

L'un des intérêts de la médiation, c'est de pouvoir trouver une solution à un problème dans un temps plus court et à moindres frais que dans une procédure judiciaire.

Par souci de discrétion, certaines grandes entreprises commencent aussi à chercher une solution à leurs litiges en médiation plutôt qu'à aller étaler leurs problèmes devant le tribunal, et donc potentiellement devant le grand public. Secrétaire général du CMCC, le Centre de médiation civile et

commerciale, Jan Kayser, ancien avocat à la cour, s'attend à voir exploser le nombre d'affaires confiées à ses services. Réellement lancé depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la médiation, en 2012, le CMCC accepte un nombre de dossiers en croissance exponentielle.

La Chambre de commerce, la Chambre des métiers, le Barreau de Luxembourg et le Collège médical sont les initiateurs de cet organe. « Nos médiateurs sont des avocats, des médecins, des archi-

tectes... explique Jan Kayser. Beaucoup de dossiers proviennent du tribunal, mais beaucoup d'entreprises prennent l'initiative: les banques, les grandes compagnies d'assurance. Il faut comprendre que pour une PME, être suspendu pendant plusieurs années à une décision du tribunal peut avoir des conséquences fatales. Le recours à nos services peut être tout simplement salutaire. »

Les services sont payants, ce qui exclut de facto de confier des petits litiges au CMCC.

## Un retard à combler

### Cinq questions à Lydie Err, médiatrice

Frustration refoulée.

Le Jeudi: « Pourquoi vous êtes-vous intéressée à la médiation, au point de suivre une formation spécialisée? »

Lydie Err: « J'ai été avocate puis responsable politique. Les deux milieux m'ont laissé une frustration certaine dans leur manière d'appréhender les problèmes. En politique, c'est le rapport de force qui prévaut au détriment d'une analyse plus qualitative. En droit, on voit le côté juridique des choses. Si vous êtes en plein divorce, c'est un problème personnel, pas un problème de droit! J'ai eu envie d'apprendre à gérer les conflits. On m'a dirigée vers Sion (Suisse) en 1989, où existait un master qui peut être suivi aujourd'hui à Luxembourg. C'est une formation pluridisciplinaire, où l'on rencontre des gens issus de milieux très différents: juristes, assistants sociaux, psychologues... »

Le Jeudi: « La médiation est aujourd'hui un concept bien intégré au Luxembourg? »

L. E.: « Le Luxembourg n'est pas en avance par rapport à ses voisins. En France, l'arsenal de la médiation familiale est très complet. En Belgique, la médiation est très cou-

n'ont pas d'argent, et qu'il faut bien résoudre ces conflits. La médiation est beaucoup plus développée dans les pays anglo-saxons, en Alaska, Indonésie, Papouasie... Des formes de médiation incluent l'intervention de tout le village: du curé, au maire, en passant par la famille, les voisins. »

Le Jeudi: « Quelle est la différence entre médiation publique et privée? »

L. E.: « L'approche est la même. La matière et la technique sont différentes. La médiation privée repose sur la participation volontaire des parties. L'avantage, en médiation publique, c'est que l'administration est obligée de participer. »

Le Jeudi: « Vous avez un pouvoir de recommandation par rapport à l'administration. C'est efficace? »

L. E.: « J'en fais usage, comme mon prédécesseur en fait usage. Mais qui dit recommandation dit travail législatif en aval. C'est donc le gouvernement et la Chambre qui sont responsables de la transposition des recommandations. Cela peut prendre beaucoup de temps. La recommandation numéro 49, l'an dernier, était un guide de bonnes pratiques à usage de l'administration. J'espère que le gouvernement actuel confirmera



Photo: Martine May

Lydie Err

mon travail. Mais de façon plus pragmatique, je m'oriente vers des suggestions pratiques aux administrations. C'est beaucoup plus souple que de légiférer. »

Le Jeudi: « Quels sont vos souhaits pour un travail efficace en 2014? »

L. E.: « Que le guide des bonnes pratiques dans l'administration soit adopté. Que le public comprenne la différence entre médiation publique et médiation privée. Que la formation à la médiation soit proposée pendant un cursus classique dès le départ, et pas après, en complément. Pour que des acteurs comme les juristes soient mieux préparés à gérer l'humain. »

tion» le processus structuré dans lequel deux litiges tentent volontairement par elles-mêmes la résolution de leur litige, avec l'aide d'un tiers impartial et compétent. La médiation est une procédure proposée par le juge ou sur demande des parties, proposée par le juge ou sur demande d'une partie. Elle exclut les tentatives de médiation par un juge. Elle exclut les tentatives de médiation par un juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cas d'un litige relatif à un litige. Le médiateur (au sens de la loi) tout tiers sollicité pour résoudre le litige, avec efficacité, impartialité et compétence. Le médiateur entend les parties ensemble, le cas échéant, que les parties arrivent à une solution du différend. Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'insinuation, avec l'accord des parties, entendre les tiers.